

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE LA SOCIÉTÉ MEDISTRI SA – JANVIER 2017

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 - Nos conditions d'achat s'appliquent de manière exclusive. Nous ne reconnaissons pas les conditions opposées ou divergentes du partenaire contractuel («mandataire») à moins qu'il n'existe un accord écrit conclu entre les deux parties.
- 1.2 - Les présentes conditions font partie intégrale de la commande. Les commandes et toutes les déclarations en rapport avec ces dernières ne nous engagent que sous une forme écrite. Les divergences et modifications des présentes conditions d'achats doivent être acceptées expressément par écrit par Medistri SA.

2. OFFRE ET ACCEPTATION

- 2.1 - Les offres et les devis du mandataire ne doivent pas être facturés avant approbation de Medistri SA.
- 2.2 - Le mandataire doit confirmer chaque commande par écrit avec indication du prix et du délai de livraison et s'engage à les respecter. Si la confirmation ne nous est pas présentée dans les 5 jours ouvrables, Medistri SA est en droit d'annuler la commande. Si aucune confirmation ne nous parvient et que la marchandise est malgré tout livrée à des conditions ne correspondant pas à celles spécifiées par lors de la commande (changement de prix sans en avoir été informé par exemple), Medistri SA se réserve le droit de les rectifier, selon les dernières informations en sa possession.

3. LIVRAISON

- 3.1 - La livraison est considérée comme effectuée dès lors que 90 % à 110 % de la quantité de marchandises commandée a été livrée avec en contrepartie une adaptation proportionnelle du prix d'achat.
- 3.2 – Sauf indication contraire, le lieu de livraison est le site de Medistri SA à 1564 Domdidier.
- 3.3 - Le délai de livraison convenu doit impérativement être respecté. Nous sommes autorisés à différer la livraison d'une durée raisonnable en cas de besoin (raisons logistique). Le délai de livraison est alors prolongé d'une durée égale à celle de l'interruption, sans justification nécessaire de la part du mandataire.
- 3.4 - Chaque livraison devra être accompagnée de bulletins de livraisons portant nos références de commandes et d'articles, ainsi que des certificats (conformité, etc.) relatifs à la marchandise livrée.
- 3.5 - Si le mandataire constate que la livraison ne peut pas être effectuée à temps, il en informera immédiatement Medistri SA. Il devra alors indiquer la raison ainsi que la durée probable du retard. L'acceptation sans réserve d'une livraison retardée ne signifie en aucun cas la renonciation des droits et prétentions relatifs à une livraison tardive. Cette disposition s'applique jusqu'au paiement final de la prestation concernée.
- 3.6 - En cas de demande de notre part, le mandataire sera tenu de faire enlever tous les suremballages, emballages de transport et de vente sur le lieu de livraison.

4. PÉNALITÉ CONVENTIONNELLE

- 4.1 - En cas de retard dans la livraison, nous avons, en plus du droit à l'exécution, le droit de procéder à des déductions (déductions de transports ou de valeur jusqu'à concurrence de 5% de la valeur totale de la marchandise), si le mandataire ne peut pas prouver qu'il n'est pas responsable de ce retard.
- 4.2 - En cas de livraisons partielles, Medistri SA est en droit de refuser de payer les frais de port supplémentaires occasionnés, sauf accord écrit de notre part.

5. CONFIDENTIALITÉ

- 5.1 - Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur tous les documents transmis en lien avec la commande. Ces documents ne peuvent pas être rendus accessibles à des tiers sans notre consentement écrit. Ils doivent être utilisés exclusivement pour l'exécution des prestations contractuelles.
- 5.2 - Le mandataire s'engage à garder le secret professionnel, même après expiration des relations contractuelles, sur toutes les questions commerciales et techniques concernant Medistri SA et toute autre question relative à notre entreprise dont il aura eu connaissance en lien avec la livraison, tant que et si ces informations n'ont pas été diffusées publiquement d'une autre façon ou que Medistri SA n'a pas renoncé par écrit à la confidentialité.
- 5.3 - Le mandataire ne peut signaler les relations commerciales existant avec Medistri SA, dans des publicités par exemple, qu'avec notre consentement écrit.

6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- 6.1 - Le mandataire est tenu par le prix indiqué dans la commande, et ne pourra les augmenter sans notre consentement ou avoir averti notre service des achats.
- 6.2 - Le paiement est effectué selon la livraison et le contenu de la facture dans les 30 jours minimum, ou selon tout autre accord conclu entre les deux parties.
- 6.3 - Aucun frais ne seront acceptés en cas de paiement tardif. Selon le droit en vigueur, Medistri se permettra de payer la somme due en déduisant tous frais de rappel ou de retard.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET COMPENSATION

- 7.1 - La marchandise devient immédiatement notre propriété dès lors qu'elle nous est remise, nous ne reconnaissons aucune réserve de propriété du mandataire.

8. DÉFAUTS MATÉRIELS ET GARANTIE

- 8.1 - Le mandataire est tenu de faire en sorte que les livraisons et prestations ne présentent aucun défaut et d'assurer la présence des caractéristiques garanties. Le mandataire garantit en particulier que les objets livrés et les prestations correspondent à la technicité respective, aux prescriptions techniques de sécurité et aux prescriptions de la médecine du travail reconnues ainsi que, le cas échéant, aux prescriptions

techniques de sécurité médicales et pharmaceutiques applicables définies par l'autorité publique et les associations professionnelles et sont en accord avec les dispositions légales en vigueur. Si des machines, des appareils ou des installations sont l'objet de la prestation, ils doivent en outre correspondre aux exigences des dispositions de sécurité particulières applicables, à la date de l'exécution du contrat, aux machines, appareils et installations et comprendre un marquage CE.

- 8.2 - L'inspection des marchandises à l'arrivée ne comprend que la recherche de défauts manifestes et de dommages dus au transport ainsi que le contrôle de l'intégrité et de l'identité de la marchandise. Ces défauts sont signalés au mandataire dans les 5 jours consécutifs à la livraison, les autres défauts le sont dans les 5 jours après leur détection. Le mandataire renonce, à cet égard, à opposer l'objection de la réclamation tardive.
- 8.3 - Si des frais sont occasionnés, consécutivement à la livraison défectueuse, par un contrôle / triage des marchandises à l'arrivée dépassant les limites convenues ou usuelles, le mandataire est tenu de les supporter.

9. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

- 9.1 - Le mandant nous libère de toutes les prétentions directes et indirectes de tiers liées à un défaut de l'objet de la livraison et relevant de la responsabilité du fait des produits ou de la responsabilité du producteur si leur cause relève de son domaine de souveraineté et d'organisation.
- 9.2 - Le mandataire est également tenu de rembourser les dépenses et les frais occasionnés dans les cas correspondant à l'alinéa 1 par les mesures correctives nécessaires, selon leur nature et leur ampleur, telles que les avertissements publics ou les actions de rappel. Nous informerons le mandataire immédiatement de l'application de telles mesures.

10. TRAVAIL ÉQUITABLE ET ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

- 10.1 - Le fournisseur s'expose à une exclusion pure et simple en cas de non respect des obligations d'annonce ou relative au droit (paiement des assurances sociales, non déclaration d'un travailleur étranger, travail des enfants, mauvaises conditions de travail ou cas d'insalubrité/insécurité des installations, etc.)
- 10.2 - Le mandataire veillera également à respecter le droit national et international en matière de fraude, blanchiment d'argent et pratiques anti concurrentielles.
- 10.3 - En cas de sous-traitance complète ou partielle des produits livrés, le fournisseur veillera à ce que son mandataire applique scrupuleusement les points cités aux alinéas 10.1 et 10.2. En étant de ce fait responsable, le fournisseur s'expose aux sanctions citées au point précédent.

11. ENVIRONNEMENT ET ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

11.1 - Le mandataire veillera scrupuleusement au respect des normes environnementales en vigueur dans son domaine d'activité / partie géographique. En cas de violation flagrante de celles-ci, le fournisseur s'expose à une exclusion.

11.2 - Des contrôles inopinés et sporadiques seront effectués lors de visites sur le site du fournisseur ou lors de la venue de l'un de ses émissaires (sur base de documents présentés, comme rapports annuels, projets de développement, etc.).

12. DISPOSITIONS FINALES

12.1 - Le rapport de contrat est soumis au droit suisse.

12.2 - Les clauses usuelles doivent être interprétées selon les Incoterms lors de la conclusion du contrat.

12.3 - Pour tous les conflits découlant du présent contrat ou liés à celui-ci, les parties s'efforceront de régler le litige à l'amiable. Si cette solution n'est pas envisageable, les parties conviennent de Fribourg (canton de Fribourg – Suisse), comme for juridique compétent pour toutes les revendications découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci. Nous sommes également autorisés à engager des poursuites contre le mandataire au for juridique de son siège social.